

ATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 9 - 1981



UN COLLECTION

Distr.
LIMITEE
A/C.3/36/L.9
8 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 82 c) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Angola, Barbade, Bénin, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guyane, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Mongolie, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978, 34/27 du 15 novembre 1979 et 35/39 du 25 novembre 1980,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII), 7 (XXXIV), 10 (XXXV), 12 (XXXVI), 13 (XXXVI) et 6 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979, 26 février 1980 et 23 février 1981,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979 et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de tous les vestiges de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale,

/...

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud intensifie sa politique d'apartheid, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie en perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

Profondément préoccupée par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

Faisant l'éloge de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie (A/CONF.107/8), adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui s'est tenue du 20 au 27 mai 1981 à Paris,

Soulignant la nécessité de diffuser sur une base plus large davantage d'informations sur les crimes commis par la régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, qui s'est tenu du 31 août au 2 septembre 1981 à Berlin (République démocratique allemande),

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Fermelement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;
3. Lance une fois de plus un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;
4. Prie les Etats parties de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, créé conformément à l'article IX de la Convention;
5. Demande à tous les Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;
6. Demande de nouveau à tous les Etats parties et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des trois dans ses rapports et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;
7. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions.
8. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid,

en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

9. Prie la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 du 29 novembre 1978 et 35/32 du 14 novembre 1980, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirment, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'apartheid;

10. Demande à tous les Etats parties et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid;

11. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste sud-africain;

12. Prie le Conseil économique et social d'accorder, dans la préparation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, une attention particulière aux activités visant à éliminer l'apartheid;

13. Se félicite de la campagne active lancée par le Comité spécial contre l'apartheid, en coopération avec la Commission des droits de l'homme, pour faire saisir l'importance de la Convention;

14. Prie le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

15. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.